

ARTICLE VI

Les agents consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, dûment munis d'exequatur, seront autorisés à résider dans les ports, les lieux et villes de l'autre Haute Partie Contractante dont il pourra être convenu. Les agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit de s'aboucher et de communiquer avec les ressortissants ou les compagnies de leur pays se trouvant dans leur juridiction consulaire et de les renseigner; ils seront prévenus dès qu'un ressortissant de leur pays sera détenu, arrêté ou mis en prison ou attendra de passer en jugement dans leur juridiction, et ils seront autorisés, moyennant notification aux autorités compétentes, à rendre visite audit ressortissant; et, d'une façon générale, il sera accordé aux agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes se trouvant sur le territoire de l'autre les droits, les privilèges et immunités dont jouissent les agents consulaires en vertu de l'usage international moderne.

Il est également convenu que les ressortissants ou compagnies de chacune des Hautes Parties Contractantes se trouvant dans le territoire de l'autre auront le droit de communiquer en tout temps avec les agents consulaires de leurs pays. Les communications adressées à leurs agents consulaires par les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes qui sont en état de détention ou d'arrestation ou en prison ou qui attendent leur mise en jugement dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante devront être expédiées auxdits agents consulaires par les autorités locales.

ARTICLE VII

1) Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité général moderne ou de traités d'amitié, de commerce, de navigation et de droits consulaires sur demande de l'une ou de l'autre des Parties ou, à tout événement, dans un délai de six mois après la fin des hostilités dans la guerre contre les ennemis communs dans laquelle toutes les deux sont actuellement engagées. Le traité ou les traités ainsi négociés seront fondés sur les principes et la pratique du droit des gens tels qu'ils résultent de la procédure internationale moderne et des traités modernes intervenus entre chacun des deux Gouvernements et les autres Puissances en ces dernières années.

2) Si, en attendant la conclusion du traité général des traités visés au paragraphe précédent, il vient à surgir des questions touchant les droits en territoire de la République de Chine du Gouvernement du Canada ou de ressortissants ou de compagnies canadiens, et si ces questions ne sont pas prévues par le présent Traité ou par l'échange de notes y annexé ou par les dispositions des traités, conventions et accords en vigueur entre les Gouvernements du Canada et de la République de Chine non abrogées par le présent Traité ou par l'échange de notes y annexé ou non incompatibles avec ceux-ci, les représentants des deux Gouvernements feront ensemble l'étude de ces questions et les trancheront conformément aux principes reconnus du droit des gens et à l'usage international moderne.

ARTICLE VIII

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les questions qui peuvent intéresser la souveraineté de la République de Chine et non prévues par le présent Traité ou par l'échange de notes qui l'accompagne, seront étudiées par les représentants des Hautes Parties Contractantes et seront tranchées conformément aux principes reconnus du droit des gens et à l'usage international moderne.